



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving / Réception des soumissions
Royal Canadian Mounted Police /
Gendarmerie royale du Canada,
Procurement & Contracting Services /
Service des acquisitions et des marchés
Bid Receiving Unit /
Groupe de réception des soumissions,
5th Floor / 5e étage,
10065 Jasper Avenue NW /
10065 Avenue Jasper N.O.
Edmonton, AB T5J 3B1

Please note: If submitting your bid packages via Canada Post you must request the "Signature and Identity Services" on your Canada Post package to ensure that there is a personal hand-off between Canada Post and the RCMP Bid Receiving Unit. /

Veillez noter : Si vous faites parvenir vos documents de soumission par l'entremise de Postes Canada, vous devez demander les « services avec signature et preuve d'identité » de Postes Canada afin de vous assurer qu'il y aura une remise de main à main entre Postes Canada et l'Unité de réception des soumissions de la GRC.

**INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES**

Tender to:

Royal Canadian Mounted Police

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux :
Gendarmerie royale du Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaires:

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT /
LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Title – Sujet Automated License Plate Recognition Systems (ALPR) / Systèmes automatisé de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ARPI)		Date Monday February 19, 2018 / Lundi 19 février 2018
Solicitation No. – N° de l'invitation M5000-18-4110/A		
Client Reference No. – N° de référence du client 18-1431		
GETS Reference No. - N° de référence du SEAG # PW-18-00816798		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin		
At / à :	2 :00 p.m. / 14h00	MST (Eastern Standard Time) HNR (Heure Normale des Rocheuses)
On / le :	Monday March 12, 2018 / Lundi 12 mars 2018	
Delivery - Livraison See herein – Voir aux présentes	Taxes - Taxes See herein – Voir aux présentes	Duty – Droits See herein – Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à		
Telephone No. – N° de téléphone	Facsimile No. – N° de télécopieur	

Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur :	
Telephone No. – N° de téléphone	Facsimile No. – N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Exigences relatives à la sécurité
- 1.2 Énoncé des travaux
- 1.3 Compte rendu
- 1.4 Ombudsman de l'approvisionnement
- 1.5 Accords commerciaux

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions
- 2.6 Promotion du dépôt direct

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

- 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Énoncé des travaux
- 6.3 Clauses et conditions uniformisées
- 6.4 Durée du contrat
- 6.5 Responsables
- 6.6 Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires
- 6.7 Paiement
- 6.8 Instructions relatives à la facturation
- 6.9 Attestations et renseignements supplémentaires
- 6.10 Lois applicables
- 6.11 Ordre de priorité des documents
- 6.12 Ombudsman de l'approvisionnement
- 6.13 Clauses du Guide des CUA

Liste des annexes :

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Critères techniques obligatoires
- Annexe C Base de paiement
- Annexe D Attestations préalables à l'attribution du contrat
- Annexe E Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

1.1.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à la Partie 6 – Clauses du contrat subséquent ;
- b) Le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé ;

1.1.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

1.1.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>). Prière de noter que le site Web ci-dessus est propre à TPSGC ; les exigences et les processus peuvent différer de ceux de la GRC.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à la partie 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Ombudsman de l'approvisionnement

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada pour offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

1.5 Accords commerciaux

« Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC). »



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003 \(2017-04-27\) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels](#), est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : soixante (60) jours
Insérer : cent quatre-vingts (180) jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être soumises par messagerie ou à la main uniquement à l'Unité de réception des soumissions de la GRC au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

S'assurer que le nom du particulier ou de l'entreprise, l'adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions et la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions sont clairement visibles sur toutes les enveloppes, colis ou en-têtes de page documents.

En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par transmission électronique (courriel) à la GRC ne seront pas acceptées.

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) n'assumera pas la responsabilité des soumissions dirigées et / ou livrées à un autre endroit.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **cinq (5) jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables



Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Manitoba, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard **sept (7) jours** avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées

2.6 Promotion du dépôt direct

Les renseignements suivants ne sont pas liés au processus d'invitation à soumissionner :

Le gouvernement du Canada a lancé le projet de normalisation des chèques, qui vise à mettre fin à l'impression de relevés de paiement et à procéder par dépôt direct dans presque tous les cas. Pour l'instant, cette solution n'est offerte que lorsqu'un paiement en dollars canadiens est déposé dans un compte bancaire canadien. Afin d'être proactive, la Comptabilité générale de la GRC encourage l'inscription des fournisseurs de l'organisme en vue des changements qui seront apportés au processus de paiement

Si votre soumission est retenue dans le cadre du présent processus ou de toute autre invitation à soumissionner de la GRC, nous vous encourageons à vous inscrire au dépôt direct. Communiquez avec la Comptabilité générale de la GRC par courriel pour recevoir le formulaire *Demande d'adhésion du bénéficiaire au paiement électronique* ainsi que les directives pour le remplir.

Si vous avez des questions sur le projet de normalisation des chèques ou si vous souhaitez vous inscrire, écrivez à corporate_accounting@rcmp-grc.gc.ca.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique – deux (2) copies papier.

Section II : Soumission financière – une (1) copie papier.

Section III : Attestations – une (1) copie papier.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : [Politique d'achats écologiques \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées ; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique – Voir l'annexe B

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière – Voir l'annexe C

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe C, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables (c'est-à-dire la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée) doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation technique et financière.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

À la date de clôture de la demande de soumissions, les preuves mentionnées aux paragraphes ci-dessous DOIVENT avoir été fournies dans la proposition du soumissionnaire. Si celui-ci ne fournit pas les pièces justificatives requises, sa proposition sera jugée irrecevable.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires – Voir l'annexe B

Les critères obligatoires de l'évaluation technique sont inclus à l'annexe B.

Le soumissionnaire doit fournir dans sa proposition des données justificatives telles que précisées à l'annexe B. À défaut de données justificatives expliquant où et comment l'expérience a été acquise, celle-ci sera considérée comme n'étant pas démontrée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation.

Au moment de la clôture de l'invitation à soumissionner, le soumissionnaire **doit s'être conformé à TOUTES les exigences obligatoires** et avoir fourni la documentation nécessaire à l'appui de la conformité dont la liste figure à l'annexe B.

4.1.2 Évaluation financière – Voir l'annexe C

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, destination DDP, droits de douanes canadiens et les taxes d'accise inclus.

Le prix total évalué sera calculé de la façon suivante en utilisant les renseignements fournis par le soumissionnaire à l'annexe C, Base de paiement :

4.1.2.1 Barème de prix: prix fixe ferme

Les prix unitaires fermes fixes, fournis par le soumissionnaire à l'annexe C - tableau 1 et tableau 2, seront multipliés par les quantités identifiées, afin de fournir un prix calculé par unité pour chaque rangée, et la somme des prix calculés pour l'évaluation sera ajoutés ensemble pour égaler une valeur de sous-total pour chaque table. La somme des sous-totaux du tableau 1 et du tableau 2 sera additionnée pour égaler le prix fixe total de la soumission pour l'évaluation.

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires, afin d'être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas produit et service, sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne répond pas et ne collabore à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, sa soumission sera déclarée non recevable ou le non-respect de la demande ou de l'exigence constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir cette information. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Voir l'annexe D

Conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement :

- Déclaration de condamnation à une infraction (s'il y a lieu)
- Documentation exigée

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/index.shtml)

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.



5.1.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.1.3.1 Ancien fonctionnaire – Voir l'annexe D

5.1.3.2 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé.

Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité – Voir l'annexe E

6.1.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (LVERS et clauses connexes) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

L'entrepreneur doit faire en sorte que tout le personnel travaillant sur place dispose **d'une cote de sécurité de niveau 2 (Zone d'opérations FA-2, escorte requise)**, pour les services (services de formation), selon le besoin. Émise par le Groupe de l'habilitation sécuritaire de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Le contractant NE DOIT PAS retirer ou faire des copies des renseignements ou des éléments DÉSIGNÉS ou CLASSIFIÉS du (des) site (s) de travail identifié (s).

6.2 Énoncé des travaux – Voir l'annexe A

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque le présent contrat est lancé par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait la GRC ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

[2010A \(2016-04-04\), Conditions générales - biens \(complexité moyenne\)](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

[4001 \(2015-04-01\) Achat, location et maintenance de matériel](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

[4003 \(2010-08-16\) Logiciels sous licence](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

[4004 \(2013-04-25\) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

[2030 27 \(2008-05-12\) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances](#), of [2030 \(2016-04-04\) Conditions générales - besoins plus complexes de biens](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

[2035 25 \(2008-05-12\) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances](#), of [2035 \(2016-04-04\) Conditions générales - besoins plus complexes de services](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

[2040 27 \(2008-05-12\) Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances](#), of [2040 \(2016-04-04\) Conditions générales - recherche et développement](#), s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.



6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison (pour la commande initiale)

Les livrables de la commande initiale de matériel et de logiciel doivent être reçus au plus tard le 29 mars 2018.

6.4.2 Date de livraison (pour l'ordre[s] d'option)

La livraison des commandes d'options matérielles et logicielles doit être effectués dans un délai de six semaines à compter de la réception de la commande. La date d'installation et la date de livraison de la formation au logiciel doivent être indiquées par le soumissionnaire dans la base de paiement.

6.4.3 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à Annexe A et C du contrat, selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4.4 Points de livraison

La livraison du besoin sera faite à l'immeuble du quartier Général de la Division D de la GRC, Unité des services de la circulation, à l'attention de : (À déterminer à l'attribution du contrat), 1091 avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3G 0S6.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Shawn Balaski
Titre : Agent des acquisitions et des marchés
Département : Gendarmerie royale du Canada
Direction : Service des acquisitions et des marchés
Adresse mail : 11140 - 109e rue, Edmonton, AB T5G 2T4
Téléphone : 780-670-8592
Courriel : shawn.m.balaski@rcmp-grc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.



6.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est : [\(À déterminer à l'attribution du contrat\)](#)

Nom : _____
Titre : _____
Ministère : _____
Direction : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet ; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur responsable de répondre aux questions et d'assurer un suivi est : [\(À déterminer à l'attribution du contrat\)](#)

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6.6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7. Paiement

6.7.1 Base de paiement

Pour les travaux décrits à la partie de l'énoncé des travaux à l'annexe A :

À condition de remplir de façon satisfaisante ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un fixe « prix ferme » pour un coût de _____ \$ ([montant à insérer lors de l'attribution du contrat](#)). Les droits de douane sont « inclus » et les taxes applicables (c'est-à-dire la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée) sont en sus.

Pour la portion des travaux faisant l'objet d'un prix ferme seulement, le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3 Paiement unique

Clause du *Guide des CCUA* [H1000C \(2008-05-12\), Paiement unique](#).



6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6.8.2 Les factures doivent être distribuées comme suit :

L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires - Voir l'annexe D

6.9.1 Compliance

À moins d'indications contraires, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. *(Le soumissionnaire doit indiquer le nom de la province).*

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention ;
- b) les conditions générales supplémentaires
[4001 \(2015-04-01\) Achat, location et maintenance de matériel,](#)
[4003 \(2010-08-16\) Logiciels sous licence,](#)
[4004 \(2013-04-25\) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence;](#)
- c) les conditions générales [2010A \(2016-04-04\), Conditions générales - biens \(complexité moyenne\);](#)
- d) Annexe A, Énoncé des travaux ;
- e) Annexe C, Base de paiement ;
- f) Annexe D, Attestations préalables à l'attribution du contrat ;
- g) Annexe E, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ;
- h) Soumission de _____ datée de l'entrepreneur. *(À ajouter à l'attribution du contrat)*

6.12 Ombudsman de l'approvisionnement

6.12.1 Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus extrajudiciaire de règlement de leur différend, sur demande ou avec le consentement des parties, en vue de régler un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.



6.12.2 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées.

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa-opo@boa-opo.gc.ca.

6.13 Clauses du *Guide des CUA*

[B7500C \(2006-06-16\) Marchandises excédentaires](#)

[G1005C \(2016-01-28\) Assurance - aucune exigence particulière](#)



ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)

1. Portée

1.1 Objectif

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) Division « D » (Manitoba) Services de la circulation, située au 1091 avenue du Portage, Winnipeg (Manitoba) R3G 0S6, demande l'achat de **six (6), deux (2) caméras, mobile - automatisé de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ARPI), unités matérielles et systèmes logiciels**, avec des options pour un maximum de douze (12) unités et systèmes, de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2020.

Le coût du matériel et des logiciels, ainsi que la garantie matérielle, la maintenance logicielle et les mises à niveau logicielles pour un (1) an, doivent être inclus dans l'achat initial, avec des options pour trois (3) supplémentaire – une (1) an périodes.

Le coût de la formation à l'installation des systèmes matériels et logiciels ALPR et la formation à l'utilisation du logiciel administratif et du logiciel utilisateur ALPR doivent être indiqués dans la Base de paiement avec une date de livraison proposée des services de formation, à compter de la réception de la commande.

Jusqu'à douze (12) unités et systèmes facultatifs nécessiteront les mêmes biens / services que l'achat initial, à l'exception de la formation d'installation, qui ne sera pas requise.

1.2 Contexte

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) Division « D » (Manitoba) Services de la circulation, requiert l'achat de six (6), fixes deux (2) caméras, mobile - automatisé de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ARPI), unités matérielles et systèmes logiciels, pour remplacer des équipements vétustes et les bases de données actuelles de ARPI.

La ARPI a pour objectif de réduire le vol de véhicules, de faciliter la récupération de véhicules volés, les enquêtes sur des infractions contre des biens et des véhicules ainsi que l'arrestation de conducteurs sans permis, sans assurance ou interdits de conduite. Le système reconnaît également des individus recherchés pour des mandats non exécutés au Canada ou dans la province.

Le système de ARPI est un programme de lecture automatique des plaques d'immatriculation qui, au moyen de la vidéosurveillance des véhicules, lit les plaques d'immatriculation et les enregistre au moyen d'un logiciel de reconnaissance de forme.

ARPI utilise repose sur des caméras infrarouges couleur et un logiciel de reconnaissance permettant de lire des plaques d'immatriculation à un taux minimal de 3 000 plaques par heure. Les caméras, embarquées sur des véhicules de police, photographient des véhicules stationnés ou en mouvement.

Les plaques d'immatriculation photographiées sont comparées à celles de la base de données ARPI chargée quotidiennement dans chaque ordinateur ARPI embarqué à bord des véhicules. Les « détections » s'affichent sur le poste de travail mobile (PTM). Le système de ARPI ne collecte pas de données personnelles, mais il autorise à arrêter des véhicules pour demander plus de renseignements sur le statut du conducteur ou du véhicule.

Il est de plus en plus admis que les « interventions policières sur le terrain » sont un élément crucial de première importance. Le dispositif de ARPI, couplé à l'accès par le PTM aux données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et de la Société d'assurance publique du Manitoba (SAPM), permet à la police d'utiliser pleinement les technologies modernes pour détecter et combattre l'utilisation de véhicules et de routes dans des infractions pénales ou concernant des véhicules automobiles.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

2. Documents de référence

Les documents suivants doivent faire partie de :

L'annexe « A » pour les six (6), fixes deux (2) caméra, mobile - automatisé de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ARPI) dispositifs matériels et logiciels systèmes.

Tableau 1	- 1 Critères techniques des caméras et de leur fixation
Tableau 1	- 2 Critères techniques du matériel
Tableau 1	- 3 Spécifications des logiciels
Tableau 1	- 4 Critères techniques de l'administration et de l'exploration/la gestion de données
Tableau 1	- 5 Spécifications générales
Tableau 1	- 6 Normes et exigences en matière d'essais

3. Livrables

- 3.1** Fournir six (6), fixes deux (2) caméra, mobile - automatisé de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ARPI) dispositifs matériels – voir l'annexe A.
- 3.2** Fournir des systèmes logiciels de ARPI pour chaque dispositif.
- 3.3** Livrer tous les dispositifs matériels et les systèmes logiciels de ARPI à la destination de livraison.
- 3.4** Donner une formation à l'installation et l'utilisation des logiciels sur place pour les premiers dispositif et système.
- 3.5** Accorder un (1) an de garantie du matériel et de maintenance des logiciels, pour chaque dispositif et système.
- 3.6** Fournir les prix des périodes annuelles d'option : pour trois (3) années supplémentaires de garantie du matériel, de maintenance des logiciels et d'assistance aux mises à niveau logicielles, pour chaque dispositif et système.
- 3.7** Fournir une option pour la fourniture de jusqu'à douze (12) unités supplémentaires de matériel de - fixes deux (2) caméra, mobile - automatisé de reconnaissance de plaques d'immatriculation (ARPI) dispositifs matériels – voir l'annexe A, avec livraison, de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2020. L'option comprend les mêmes éléments livrables 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6.
- 3.8** Fournir et transmettre les projets de rapports, les rapports finaux et les enchères en format électronique. Si des documents imprimés sont nécessaires, l'utilisation de l'impression recto verso en format noir et blanc est requise, sauf indication contraire de l'Autorité du projet.
- 3.9** Lorsque le matériel imprimé est demandé, le contenu minimal recyclé de 30% est requis et / ou certifié comme provenant d'une forêt durablement gérée.
- 3.10** Recyclez les documents imprimés inutiles (conformément aux exigences de sécurité).

4. Exigences / réunions de voyage :

- La conduite de réunions par téléphone, téléconférence et / ou vidéoconférence afin de minimiser les exigences de voyage est préférée ;
- Les entrepreneurs sont encouragés à accéder au répertoire d'hébergement de TPSGC, qui comprend des propriétés éco-classées. Lors de la recherche de l'hébergement, les entrepreneurs peuvent accéder à ce lien et rechercher des propriétés avec des évaluations environnementales, identifiées par Green Keys ou Green Leafs qui honoreront le prix pour les entrepreneurs ;
- Les entrepreneurs sont encouragés à utiliser le transit public / vert lorsque cela est possible.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

5. Livraison

Le cas échéant, les fournisseurs sont encouragés à :

- Minimiser l'emballage
- Inclure le contenu recyclé dans les emballages;
- Réutiliser les emballages;
- Inclure une provision pour un programme de reprise pour l'emballage;
- Réduire / éliminer les substances toxiques dans les emballages.

**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
1. Critères techniques des caméras et de leur fixation	
Item 1.1	Le système de caméra doit comprendre des caméras infrarouges (IR) à illuminateur pour une prise de vue efficace des plaques d'immatriculation, quelles que soient la lumière – lumière du jour (ciel ensoleillé ou nuageux), crépuscule, nuit noire, aube – et les conditions météorologiques, sans besoin d'éclairage externe.
Item 1.2	Les caméras doivent être configurées avec une double focale dans chaque carter et être équipées à la fois d'une lentille infrarouge (IR) pour la capture des plaques d'immatriculation et d'une vue d'ensemble en couleur du véhicule.
Item 1.3	Les diodes électroluminescentes (DEL) infrarouges (IR) doivent être « pulsées » pour de meilleures performances de capture des plaques d'immatriculation.
Item 1.4	Le système doit être doté d'un « mode de déclenchement automatique » détectant la présence de plaques d'immatriculation de véhicules dans le champ de vision (FOV) de la caméra.
Item 1.5	Les caméras doivent pouvoir produire plusieurs images de plaques d'immatriculation au moyen de différents paramètres d'obturation et de gain, de façon à garantir une qualité élevée aux images, quelles que soient les conditions lumineuses et météorologiques.
Item 1.6	La hauteur de la caméra ne doit pas dépasser 3,0 pouces ni un diamètre de 4,5 pouces. Elle doit être suffisamment compacte pour être fixée de manière permanente aux avertisseurs lumineux des véhicules en pesant le moins possible sur les avertisseurs; il ne doit pas être nécessaire de percer plusieurs trous ni de toucher à l'intégrité du toit (si ce n'est pour le passage d'un câble par le toit).
Item 1.7	Étant donné que la présence des caméras doit être discrète, qu'elles soient embarquées sur un véhicule de police identifié, semi-banalisé ou banalisé, il est préférable que le carter soit de couleur non réfléchissante et noire.
Item 1.8	Tous les dispositifs de supports de fixation doivent être fabriqués expressément pour les caméras du fournisseur et doivent être fournis par ce dernier. La fixation de la caméra ne doit pas présenter de danger, elle ne doit pas entraîner de perte significative des fonctionnalités du véhicule de police (c.-à-d. d'un véhicule de police identifié) et ne doit pas bloquer une partie importante de l'avertisseur lumineux fixé sur le toit.
Item 1.9	Outre les dispositifs servant à fixer la caméra à un avertisseur lumineux de toit de véhicule, le fournisseur doit aussi prévoir d'autres supports de fixation de caméra installables sur les véhicules de police banalisés ou les véhicules non équipés d'avertisseur lumineux sur le toit, ou encore utilisables temporairement dans un autre véhicule.
Item 1.10	La caméra doit avoir des capacités de haute résolution (résolution de 1 024 x 946 au minimum).



ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
2. Critères techniques du matériel	
Item 2.1	Le système informatique doit être composé d'un processeur bicœur et conçu pour être monté dans le coffre ou pris en charge par une autre fixation semblable; il doit comprendre un bloc d'alimentation intelligent permettant de démarrer le système de manière sécurisée et « fluide » et de l'arrêter chaque fois qu'il est mis sous ou hors tension.
Item 2.2	Le système informatique doit commander la source d'alimentation électrique fournie à chaque caméra et fournir des points de raccordement vidéo afin que soit simplifié le câblage du système.
Item 2.3	Le système informatique doit avoir une amplitude d'entrée fonctionnelle de 10,5-16 Sv en courant continu à 90 W.
Item 2.4	Le taux de capture d'images doit être au minimum de 3 000 images par heure.
Item 2.5	Le système doit comprendre une interface d'écran tactile et être convivial.
Item 2.6	Les capacités du système des deux caméras doivent permettre la capture de vues de plaques d'immatriculation dans les circonstances suivantes : a) Deux (2) voies adjacentes à gauche du véhicule de police et une voie adjacente à droite du véhicule de police pendant la conduite du véhicule dans des conditions de circulation ; b) Une voie adjacente au véhicule de police stationné sur le côté ou l'accotement de la route ; c) Une voie adjacente de chaque côté d'un véhicule de police pour capturer la plaque d'immatriculation arrière d'un véhicule dépassant le véhicule de police ou l'inverse.
Item 2.7	Il doit être possible de faire passer la configuration de la caméra d'un mode de surveillance (photographie) à un autre (vidéo) au moyen de l'application logicielle tout simplement en sélectionnant le bouton de la fonction à l'écran (une simple « frappe » sur l'écran principal « en direct » des applications embarquées dans le véhicule).
Item 2.8	Le système doit capturer des images de plaques d'immatriculation de véhicules roulant à une vitesse maximale de 240 km/h et enregistrer des taux d'exactitude de lecture (qu'on désigne par l'expression « efficacité du système ») de plus de 90 % en moyenne pour les plaques d'immatriculation du Manitoba.
Item 2.9	S'il est configuré pour utiliser un système informatique indépendant, le système informatique et les caméras doivent être développés, fabriqués et pris en charge par un même fournisseur.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES
EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».	
3. Spécifications du logiciel	
Item 3.1	Le logiciel d'application doit pouvoir prendre simultanément en charge au moins 25 bases de données de « listes critiques », et ne poser, de préférence, aucune limite pratique quant au nombre de bases de données de listes critiques prises en charge.
Item 3.2	L'administrateur du système doit pouvoir définir les bases de données du service de police et attribuer un code de couleur et un niveau de priorité à chaque base de données devant être utilisée en cas de « concordance » ou d'« occurrence », p. ex., pour les véhicules volés, les plaques d'immatriculation volées, les mandats non exécutés, les libérés conditionnels enregistrés, etc.
Item 3.3	Le transfert des fichiers de données doit être accompli par au moins 2 types de dispositifs d'entrée/sortie des types suivants : y compris un minimum de deux clés USB sans fil et Ethernet.
Item 3.4	Le logiciel d'application d'interface utilisateur graphique (application IUG) qui réside dans l'unité de police doit pouvoir fournir un nom d'utilisateur et un mot de passe attribués par l'administrateur du système.
Item 3.5	Le logiciel d'application doit pouvoir rapidement comparer l'image d'une plaque d'immatriculation avec plusieurs bases de données volumineuses de manière à fournir une réponse en moins de 1,5 seconde à une interrogation des bases de données pouvant contenir jusqu'à 10 000 000 enregistrements.
Item 3.6	Le système doit offrir la fonctionnalité permettant aux utilisateurs autorisés de créer des bases de données de « listes critiques » sur le terrain, et ces utilisateurs autorisés doivent pouvoir ajouter des données de plaques d'immatriculation aux bases de données du système sur le terrain. Toutes les données de plaques d'immatriculation ajoutées par l'utilisateur autorisé demeureront dans la base de données sélectionnée jusqu'à ce qu'elles soient « écrasées » par l'administrateur du système ou par des bases de données nouvelles ou mises à jour.
Item 3.7	Le système doit fournir une fonctionnalité « Règles » par laquelle l'administrateur du système pourra définir des chiffres et/ou des caractères de plaques d'immatriculation pouvant être interprétés de différentes manières en fonction de ces « règles »
Item 3.8	Le fournisseur doit fournir des variantes du moteur de reconnaissance optique des caractères (ROC) qui sont adaptées ou conçues en fonction de la population de plaques d'immatriculation d'une province ou d'une région en particulier.
Item 3.9	Dans le cadre de l'entente de maintenance du système entre le fournisseur et le client, les mises à jour et/ou révisions de la reconnaissance optique des caractères (ROC) doivent être fournies telles que déterminées par le fournisseur pour refléter les changements survenus dans la population de plaques d'immatriculation de la province durant la période de l'entente de maintenance.
Item 3.10	Le système doit fournir tous les affichages vidéo de données en direct et simultanés pour les deux (2) caméras sélectionnées par l'utilisateur : <ul style="list-style-type: none"> o L'image de la plaque d'immatriculation IR ; o L'interprétation ou la lecture système de la plaque d'immatriculation ; o Une image couleur de l'ensemble du véhicule affichant la plaque d'immatriculation IR saisie ; o La date et l'heure de saisie des données par le système ; o L'identification de la caméra ayant saisi l'image ; o Les coordonnées GPS pour chaque plaque d'immatriculation saisie par le système.
Item 3.11	Le système doit fournir l'affichage vidéo simultané de deux (2) caméras sélectionnées par l'utilisateur. <i>Le système doit également pouvoir prendre en charge une configuration de plus de 4 caméras utilisées simultanément comparer les données des plaques d'immatriculation aux bases de données.</i>



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
3. Spécifications du logiciel	
Item 3.12	Lorsque le système identifie une « correspondance » ou une « occurrence » de la plaque d'immatriculation, les données additionnelles suivantes doivent être affichées sur l'écran de connexion du système : <ul style="list-style-type: none"> o tout le texte descriptif, s'il y a lieu, provenant de la base de données contenant la « correspondance »; o une alerte sonore (personnalisable par l'utilisateur) utilisant un fichier .wav standard.
Item 3.13	L'écran des occurrences doit demeurer affiché jusqu'à ce que l'utilisateur en accuse réception, et le système doit entre-temps continuer à traiter les plaques d'immatriculation en arrière-plan, et toutes les données saisies doivent être enregistrées dans le système durant cet intervalle sans aucune intervention de la part de l'utilisateur.
Item 3.14	Si une « correspondance ou occurrence » subséquente survient pendant que l'écran des occurrences initiales est affiché à l'utilisateur, le système doit signaler à l'utilisateur qu'une seconde occurrence est survenue et que le système attend l'intervention de l'utilisateur.
Item 3.15	Le système doit offrir une fonctionnalité d'écran tactile permettant d'agrandir l'image couleur de l'ensemble du véhicule pour que l'utilisateur puisse l'examiner afin d'obtenir plus de renseignements ou de vérifier l'information.
Item 3.16	Le système doit permettre la navigation sur écran tactile pour l'IUG de l'application policière.
Item 3.17	Le système doit permettre au client d'intégrer l'application d'IUG à son poste de travail mobile (PTM) ou son terminal de bureau mobile (TBM) existant en utilisant la technologie client-serveur afin de réduire l'usage du processeur sur leurs PTM ou TBM existants, pourvu que ces derniers prennent en charge l'architecture client-serveur.
Item 3.18	Le système doit fournir à l'administrateur du système la possibilité de personnaliser des alertes sonores permettant de différencier les différents types d'événements dans l'application logicielle.
Item 3.19	Le système doit fournir une alerte visuelle pour chaque événement défini qui s'affiche à l'avant-plan, peu importe les autres applications en cours d'exécution à ce moment si l'architecture client-serveur du système est utilisée.
Item 3.20	Le système doit permettre à l'utilisateur d'indiquer une plaque d'immatriculation incorrecte en la marquant en tant qu'« erreur de lecture », le cas échéant.
Item 3.21	Le système doit au minimum permettre à l'utilisateur d'enregistrer les mesures détaillées d'application de la loi prises s'il y a des « occurrences », p. ex., des détails si des accusations sont portées, ou d'autres détails si aucune accusation n'est portée.
Item 3.22	Le système doit permettre à l'utilisateur d'entrer manuellement une plaque d'immatriculation afin d'effectuer une recherche d'occurrences dans les bases de données du système.
Item 3.23	Le système doit permettre à l'utilisateur d'examiner tous les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> o « Occurrences » ; o Images des plaques d'immatriculation et données associées, y compris les coordonnées GPS et l'horodatage ; o recherches de plaques d'immatriculation effectuées par l'officier, indiquant la date et l'heure de la recherche et les images des véhicules.
Item 3.24	Le système doit permettre à l'utilisateur d'interroger l'application d'IUG du véhicule de police afin de déterminer si une plaque d'immatriculation donnée est enregistrée dans le système. Si les données de la plaque d'immatriculation sont enregistrées dans le système, l'utilisateur doit pouvoir examiner chaque saisie de la plaque d'immatriculation et les données associées affichées à l'écran de l'application d'IUG, y compris : <ul style="list-style-type: none"> o L'image de la plaque d'immatriculation IR ; o L'interprétation ou la lecture système de la plaque d'immatriculation ; o L'image couleur entière du véhicule affichant la plaque d'immatriculation IR saisie ; o La date et l'heure de saisie de l'image par le système ; o L'identification de la caméra ayant saisi l'image ; o Les coordonnées GPS pour chaque plaque d'immatriculation saisie par le système.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES
EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».	
4. Spécifications relatives à l'administration et à l'exploration/la gestion de données	
Item 4.1	Dans l'ensemble du système et de ses fonctionnalités, le fournisseur doit offrir une application logicielle d'arrière-guichet personnalisée permettant au client de gérer toutes les données recueillies par chaque unité de police, de gérer les fonctions des bases de données, de fournir des données pour l'établissement des rapports, et de gérer les fonctions d'administration des utilisateurs.
Item 4.2	Le logiciel d'arrière-guichet doit être basé sur le logiciel de base de données Microsoft SQL Server.
Item 4.3	Le système doit permettre d'assigner des niveaux de priorité aux différentes bases de données utilisées par chaque service de police.
Item 4.4	Le système doit permettre à l'administrateur du système d'importer des listes critiques nationales et provinciales.
Item 4.5	Le système doit stocker les « occurrences » séparément des « lectures », et pouvoir purger automatiquement les archives des « occurrences » et des « lectures » séparément, et avec différents paramètres de stockage et de purge.
Item 4.6	Le système doit assurer la sécurité de l'application par l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe déterminés par l'administrateur du système pour chaque utilisateur.
Item 4.7	Le système doit permettre à l'administrateur du système de déterminer les niveaux d'accès des utilisateurs en fonction de leurs responsabilités respectives.
Item 4.8	Le système doit permettre l'accès Web distant aux données stockées pour permettre les analyses et la préparation des rapports.
Item 4.9	Le système doit permettre d'effectuer une recherche de plaque d'immatriculation complète ou partielle dans les bases de données.
Item 4.10	Le système doit permettre d'effectuer une recherche de plaque d'immatriculation basée sur la date, l'heure, l'endroit et l'utilisateur.
Item 4.11	Le système doit permettre d'utiliser une fonction de cartographie pour indiquer ou identifier les emplacements d'une plaque d'immatriculation donnée, ou identifier toutes les plaques saisies dans une zone donnée durant une période donnée.
Item 4.12	Le système doit permettre d'utiliser une fonction de cartographie pour indiquer ou identifier l'emplacement de toutes les « occurrences ».
Item 4.13	Le système doit fournir des méthodes de téléchargement et de téléversement de l'information entre le véhicule de police et l'application d'arrière-guichet, y compris un minimum de 2 clés USB sans fil et Ethernet.
Item 4.14	Le système doit fournir un environnement de réseau de serveurs tel que défini par l'administrateur du système pour faciliter l'échange des données entre les services de police.
Item 4.15	La fonctionnalité de listes critiques du système doit permettre des listes critiques « secrètes », pour lesquelles une « occurrence » sera enregistrée, mais aucune alerte ne sera envoyée à l'opérateur du véhicule. Les occurrences sur les listes secrètes ne pourront être examinées que par les personnes ayant les droits de consultation ou administratifs associés à la liste critique concernée.
Item 4.16	Le système doit pouvoir chiffrer, selon la norme de la GRC, les données transmises du serveur d'arrière-guichet aux systèmes à l'intérieur des véhicules et vice-versa.
Item 4.17	Le système doit permettre le traitement par lots. La fonctionnalité d'importation des données du véhicule doit permettre le regroupement des données par lots dont l'exécution sera programmée à une heure déterminée par l'administrateur du système.
Item 4.18	Le système ne doit pas accepter d'enregistrements en double dans les bases de données. Un enregistrement en double est défini comme un enregistrement dont le même numéro de plaque d'immatriculation, les coordonnées GPS, et l'horodatage sont identiques à un autre enregistrement. L'horodatage doit indiquer les secondes. Chaque enregistrement de base de données doit être unique en regard de ces quatre attributs.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
4. Spécifications relatives à l'administration et à l'exploration/la gestion de données	
Item 4.19	« Rapports standards » – le système doit fournir les données de rapport suivantes : – Nombre de reconnaissances filtrées par : date, heure, coordonnées GPS, plaque d'immatriculation, identification d'utilisateur, nom d'utilisateur. – Nombre d'occurrences filtrées par : date, heure, coordonnées GPS, plaque d'immatriculation, identification d'utilisateur, nom d'utilisateur.
Item 4.20	Le système est intégré à une visionneuse Crystal Reports et peut afficher et exécuter les rapports Crystal Reports créés avec la version la plus récente du logiciel Crystal Reports.
Item 4.21	Le fournisseur doit fournir un échantillonnage de tous les rapports système suggérés ou recommandés.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
5. Spécifications générales :	
Item 5.1	Le fournisseur doit offrir un programme de maintenance et de garantie d'un an (1) à compter de la livraison du système, y compris les frais d'expédition, pour le matériel, le logiciel et les mises à jour logicielles. Tarification optionnelle pour prolonger les services de maintenance et de garantie, sur une base annuelle, jusqu'à trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an.
- 5.1.1	Tout l'équipement faisant partie de cette offre doit faire l'objet de services de garantie de RAMASSAGE ET DE LIVRAISON PAR EXPRÈS pendant une période débutant après l'acceptation dudit équipement par la GRC, comme spécifié dans la garantie du contrat ou la garantie prolongée supplémentaire.
- 5.1.2	La garantie de ramassage et de livraison par exprès doit comprendre, au minimum, la fourniture des pièces et de la main-d'œuvre, les frais de transport, les frais de déplacement, les frais de subsistance et tous les frais connexes engagés pour exécuter les obligations en matière de ramassage et de livraison par exprès concernant tous les systèmes par défaut, les mises à niveau ou la période de garantie, sans égard à l'emplacement de la GRC ou l'emplacement à partir duquel les services de garantie sont fournis.
- 5.1.3	Toutes les pièces fournies par l'offrant aux fins des services de garantie doivent être des pièces neuves. L'offrant garantit que les pièces et le matériel technique exigés pour fournir les services de garantie liés aux systèmes par défaut proposés, aux mises à niveau ou aux composantes de systèmes seront disponibles pendant la durée de la période de garantie.
- 5.1.4	Les éléments logiciels (le cas échéant) doivent être la toute dernière version sur le marché, sauf disposition contraire, et fournis avec la garantie standard du fabricant. L'offrant doit préciser la durée et le niveau de couverture de la garantie standard du fabricant de logiciels.
- 5.1.5	Les services de garantie doivent être assurés durant la principale période de maintenance (la période d'heures consécutives par jour allant de 8 h à 17 h, heure locale, du lundi au vendredi, exception faite des jours fériés).
- 5.1.6	La garantie de ramassage et de livraison par exprès ne doit pas excéder vingt-quatre (24) heures à compter du moment où la GRC donne un avis à l'offrant, peu importe l'endroit à partir duquel les services de garantie sont offerts. Dans ce calcul du délai d'intervention, on ne tient pas compte des samedis, des dimanches et des jours fériés. L'offrant doit calculer le délai d'intervention à partir de la remise, par la GRC, d'un avis jusqu'à l'arrivée sur le site.
- 5.1.7	À la réception de l'avis de la GRC du besoin de services de garantie, l'offrant doit prendre des mesures pour le ramassage, ce qui comprend l'emballage sécuritaire, l'expédition et la manutention, à l'emplacement du client au Canada, en vue de la livraison à une installation de maintenance et de réparation autorisée de l'offrant. Après la réparation, l'offrant doit prendre des mesures pour la livraison, ce qui comprend l'emballage sécuritaire, l'expédition et la manutention, à l'emplacement désigné par le client au Canada.
- 5.1.8	L'offrant doit réparer et retourner les systèmes par défaut, les mises à niveau ou les composantes de systèmes défectueux dans les deux (2) jours ouvrables après leur arrivée à l'installation de maintenance et de réparation autorisée.
- 5.1.9	Si, après l'arrivée à l'installation de maintenance et de réparation autorisée de l'offrant, il est établi que ce dernier ne peut réparer les systèmes par défaut, les mises à niveau ou les composantes de systèmes défectueux dans un délai de deux (2) jours ouvrables, l'offrant doit prêter un appareil de remplacement ayant les mêmes possibilités que les systèmes par défaut, les mises à niveau ou les composantes de systèmes faisant l'objet de réparation, sans frais, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le constat par le personnel de l'offrant (mais tout au plus quarante-huit [48] heures après le ramassage initial de l'équipement devant être réparé, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés). La GRC conservera l'appareil de remplacement jusqu'à ce que l'appareil défectueux ait été réparé et lui ait été restitué en bon état de marche.



ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
5. Spécifications générales :	
- 5.1.10	Les services de maintenance et de garantie et les services de garantie de ramassage et de livraison par exprès doivent être offerts pendant la durée de ce contrat et toute prolongation de contrat subséquente. L'entretien et la mise à niveau de l'équipement, ainsi que le remplacement des éléments remplaçables ou réparables par l'utilisateur doivent être effectués par le personnel technique de la GRC, à la discrétion de celle-ci, sans que cela ait pour effet d'annuler la garantie.
- 5.1.11	L'offrant doit informer la GRC de toute obligation de s'inscrire de la couverture de garantie internationale, si la GRC voyage à l'étranger avec l'équipement.
Item 5.2	Le fournisseur doit avoir au moins un (1) centre d'accès de services Canada certifié à Winnipeg, au Manitoba et dans les environs, dans un rayon de 50 km du Quartier général de la Division D de la GRC, situé au 1091, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba).
Item 5.3	Le fournisseur doit fournir, dans le document de réponse, une adresse complète et le nom d'une personne-ressource pour le Centre d'accès de services Canada.
Item 5.4	Après l'attribution du contrat, le matériel et le logiciel doivent être livrés à l'emplacement du client : a) au plus tard le 29 mars 2018 pour la commande initiale, et b) jusqu'à six semaines pour les commande optionnelle(s), sur réception de la commande(s).
Item 5.5	Le fournisseur choisi doit fournir une formation sur place aux utilisateurs et administrateurs du système, comme demandé par le client.
Item 5.6	Le fournisseur choisi doit fournir l'installation du système ou la supervision de l'installation du système selon les exigences du client.
Item 5.7	Tous les documents associés au système doivent être fournis au format électronique physique. (p. ex., C.D.)
Item 5.8	Le fournisseur choisi doit avoir au moins une (1) installation ARPI certifiée à Winnipeg, au Manitoba et dans les environs, dans un rayon de 50 km du Quartier général de la Division D de la GRC, situé au 1091, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba). Si ce n'est pas le cas, le fournisseur doit former un entrepreneur de la région de Winnipeg pour fournir des services d'installation et de réparation autorisés du système ARPI proposé. La GTC peut fournir une liste des entrepreneurs qualifiés. Le fournisseur choisi doit également former les unités de la GTC applicables. (À déterminer au moment de l'adjudication du contrat). L'offrant retenu doit fournir un soutien technique à l'entrepreneur local et aux unités applicables de la GRC pendant toute la période de garantie et de maintenance ou jusqu'à l'installation du dernier système, selon la dernière éventualité.



**ANNEXE « A »
ÉNONCÉ DES TRAVAUX
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)**

Tableau 1	CRITÈRES TECHNIQUES DE SIX (6) SYSTÈMES DE ARPI MOBILES À DEUX (2) CAMÉRAS FIXES EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable ».
6. Normes et exigences en matière d'essai :	
Item 6.1	Le système doit être fonctionnel à des températures allant de moins 40 degrés Celsius jusqu'à plus 55 degrés Celsius.
Item 6.2	Les caméras à infrarouge doivent respecter voire surpasser la norme internationale IEC 60259 - IP67 en matière d'intrusion de poussière et d'eau.
Item 6.3	Les caméras devraient respecter voire surpasser la norme BS EN 60068 2-27 en matière de choc mécanique.
Item 6.4	Le système devrait respecter voire surpasser la norme UL94 et ANSI en matière de produits inflammables.
Item 6.5	Les illuminateurs doivent respecter voire surpasser la norme IEC 60825-1, Classe IM en matière de sécurité laser.
Item 6.6	Le certificat d'essai doit être émis par un laboratoire indépendant tiers.



**ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES**

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

1. Critères techniques des caméras et de leur fixation:			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 1.1	Le système de caméra doit comprendre des caméras infrarouges (IR) à illuminateur pour une prise de vue efficace des plaques d'immatriculation, quelles que soient la lumière – lumière du jour (ciel ensoleillé ou nuageux), crépuscule, nuit noire, aube – et les conditions météorologiques, sans besoin d'éclairage externe.	Oui / Non	
Item 1.2	Les caméras doivent être configurées avec une double focale dans chaque carter et être équipées à la fois d'une lentille infrarouge (IR) pour la capture des plaques d'immatriculation et d'une vue d'ensemble en couleur du véhicule.	Oui / Non	
Item 1.3	Les diodes électroluminescentes (DEL) infrarouges (IR) doivent être « pulsées » pour de meilleures performances de capture des plaques d'immatriculation.	Oui / Non	
Item 1.4	Le système doit être doté d'un « mode de déclenchement automatique » détectant la présence de plaques d'immatriculation de véhicules dans le champ de vision (FOV) de la caméra.	Oui / Non	
Item 1.5	Les caméras doivent pouvoir produire plusieurs images de plaques d'immatriculation au moyen de différents paramètres d'obturation et de gain, de façon à garantir une qualité élevée aux images, quelles que soient les conditions lumineuses et météorologiques.	Oui / Non	
Item 1.6	La hauteur de la caméra ne doit pas dépasser 3,0 pouces ni un diamètre de 4,5 pouces. Elle doit être suffisamment compacte pour être fixée de manière permanente aux avertisseurs lumineux des véhicules en pesant le moins possible sur les avertisseurs; il ne doit pas être nécessaire de percer plusieurs trous ni de toucher à l'intégrité du toit (si ce n'est pour le passage d'un câble par le toit).	Oui / Non	
Item 1.8	Tous les dispositifs de supports de fixation doivent être fabriqués expressément pour les caméras du fournisseur et doivent être fournis par ce dernier. La fixation de la caméra ne doit pas présenter de danger, elle ne doit pas entraîner de perte significative des fonctionnalités du véhicule de police (c.-à-d. d'un véhicule de police identifié) et ne doit pas bloquer une partie importante de l'avertisseur lumineux fixé sur le toit.	Oui / Non	
Item 1.9	Outre les dispositifs servant à fixer la caméra à un avertisseur lumineux de toit de véhicule, le fournisseur doit aussi prévoir d'autres supports de fixation de caméra installables sur les véhicules de police banalisés ou les véhicules non équipés d'avertisseur lumineux sur le toit, ou encore utilisables temporairement dans un autre véhicule.	Oui / Non	
Item 1.10	La caméra doit avoir des capacités de haute résolution (résolution de 1 024 x 946 au minimum).	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

2. Critères techniques du matériel:			
		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 2.1	Le système informatique doit être composé d'un processeur bicœur et conçu pour être monté dans le coffre ou pris en charge par une autre fixation semblable; il doit comprendre un bloc d'alimentation intelligent permettant de démarrer le système de manière sécurisée et « fluide » et de l'arrêter chaque fois qu'il est mis sous ou hors tension.	Oui / Non	
Item 2.2	Le système informatique doit commander la source d'alimentation électrique fournie à chaque caméra et fournir des points de raccordement vidéo afin que soit simplifié le câblage du système.	Oui / Non	
Item 2.3	Le système informatique doit avoir une amplitude d'entrée fonctionnelle de 10,5-16 Sv en courant continu à 90 W.	Oui / Non	
Item 2.4	Le taux de capture d'images doit être au minimum de 3 000 images par heure.	Oui / Non	
Item 2.5	Le système doit comprendre une interface d'écran tactile et être convivial.	Oui / Non	
Item 2.6	Les capacités du système des deux caméras doivent permettre la capture de vues de plaques d'immatriculation dans les circonstances suivantes : d) Deux (2) voies adjacentes à gauche du véhicule de police et une voie adjacente à droite du véhicule de police pendant la conduite du véhicule dans des conditions de circulation ; e) Une voie adjacente au véhicule de police stationné sur le côté ou l'accotement de la route ; f) Une voie adjacente de chaque côté d'un véhicule de police pour capturer la plaque d'immatriculation arrière d'un véhicule dépassant le véhicule de police ou l'inverse.	Oui / Non	
Item 2.8	Le système doit capturer des images de plaques d'immatriculation de véhicules roulant à une vitesse maximale de 240 km/h et enregistrer des taux d'exactitude de lecture (qu'on désigne par l'expression « efficacité du système ») de plus de 90 % en moyenne pour les plaques d'immatriculation du Manitoba.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

3. Spécifications du logiciel:			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 3.1	Le logiciel d'application doit pouvoir prendre simultanément en charge au moins 25 bases de données de « listes critiques », et ne poser, de préférence, aucune limite pratique quant au nombre de bases de données de listes critiques prises en charge.	Oui / Non	
Item 3.3	Le transfert des fichiers de données doit être accompli par au moins 2 types de dispositifs d'entrée/sortie des types suivants : y compris un minimum de deux clés USB sans fil et Ethernet.	Oui / Non	
Item 3.4	Le logiciel d'application d'interface utilisateur graphique (application IUG) qui réside dans l'unité de police doit pouvoir fournir un nom d'utilisateur et un mot de passe attribués par l'administrateur du système.	Oui / Non	
Item 3.5	Le logiciel d'application doit pouvoir rapidement comparer l'image d'une plaque d'immatriculation avec plusieurs bases de données volumineuses de manière à fournir une réponse en moins de 1,5 seconde à une interrogation des bases de données pouvant contenir jusqu'à 10 000 000 enregistrements.	Oui / Non	
Item 3.6	Le système doit offrir la fonctionnalité permettant aux utilisateurs autorisés de créer des bases de données de « listes critiques » sur le terrain, et ces utilisateurs autorisés doivent pouvoir ajouter des données de plaques d'immatriculation aux bases de données du système sur le terrain. Toutes les données de plaques d'immatriculation ajoutées par l'utilisateur autorisé demeureront dans la base de données sélectionnée jusqu'à ce qu'elles soient « écrasées » par l'administrateur du système ou par des bases de données nouvelles ou mises à jour.	Oui / Non	
Item 3.7	Le système doit fournir une fonctionnalité « Règles » par laquelle l'administrateur du système pourra définir des chiffres et/ou des caractères de plaques d'immatriculation pouvant être interprétés de différentes manières en fonction de ces « règles »	Oui / Non	
Item 3.8	Le fournisseur doit fournir des variantes du moteur de reconnaissance optique des caractères (ROC) qui sont adaptées ou conçues en fonction de la population de plaques d'immatriculation d'une province ou d'une région en particulier.	Oui / Non	
Item 3.9	Dans le cadre de l'entente de maintenance du système entre le fournisseur et le client, les mises à jour et/ou révisions de la reconnaissance optique des caractères (ROC) doivent être fournies telles que déterminées par le fournisseur pour refléter les changements survenus dans la population de plaques d'immatriculation de la province durant la période de l'entente de maintenance.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

3. Spécifications du logiciel :			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 3.10	Le système doit fournir tous les affichages vidéo de données en direct et simultanés pour les deux (2) caméras sélectionnées par l'utilisateur : <ul style="list-style-type: none"> o L'image de la plaque d'immatriculation IR ; o L'interprétation ou la lecture système de la plaque d'immatriculation ; o Une image couleur de l'ensemble du véhicule affichant la plaque d'immatriculation IR saisie ; o La date et l'heure de saisie des données par le système ; o L'identification de la caméra ayant saisi l'image ; o Les coordonnées GPS pour chaque plaque d'immatriculation saisie par le système. 	Oui / Non	
Item 3.11	Le système doit fournir l'affichage vidéo simultané de deux (2) caméras sélectionnées par l'utilisateur.	Oui / Non	
Item 3.12	Lorsque le système identifie une « correspondance » ou une « occurrence » de la plaque d'immatriculation, les données additionnelles suivantes doivent être affichées sur l'écran de connexion du système : <ul style="list-style-type: none"> o tout le texte descriptif, s'il y a lieu, provenant de la base de données contenant la « correspondance » ; o une alerte sonore (personnalisable par l'utilisateur) utilisant un fichier .wav standard. 	Oui / Non	
Item 3.13	L'écran des occurrences doit demeurer affiché jusqu'à ce que l'utilisateur en accuse réception, et le système doit entre-temps continuer à traiter les plaques d'immatriculation en arrière-plan, et toutes les données saisies doivent être enregistrées dans le système durant cet intervalle sans aucune intervention de la part de l'utilisateur.	Oui / Non	
Item 3.14	Si une « correspondance ou occurrence » subséquente survient pendant que l'écran des occurrences initiales est affiché à l'utilisateur, le système doit signaler à l'utilisateur qu'une seconde occurrence est survenue et que le système attend l'intervention de l'utilisateur.	Oui / Non	
Item 3.15	Le système doit offrir une fonctionnalité d'écran tactile permettant d'agrandir l'image couleur de l'ensemble du véhicule pour que l'utilisateur puisse l'examiner afin d'obtenir plus de renseignements ou de vérifier l'information.	Oui / Non	
Item 3.16	Le système doit permettre la navigation sur écran tactile pour l'IUG de l'application policière.	Oui / Non	
Item 3.17	Le système doit permettre au client d'intégrer l'application d'IUG à son poste de travail mobile (PTM) ou sont terminal e bureau mobile (TBM) existant en utilisant la technologie client-serveur afin de réduire l'usage du processeur sur leurs PTM ou TBM existants, pourvu que ces derniers prennent en charge l'architecture client-serveur.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

3. Spécifications du logiciel :			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 3.18	Le système doit fournir à l'administrateur du système la possibilité de personnaliser des alertes sonores permettant de différencier les différents types d'événements dans l'application logicielle.	Oui / Non	
Item 3.19	Le système doit fournir une alerte visuelle pour chaque événement défini qui s'affiche à l'avant-plan, peu importe les autres applications en cours d'exécution à ce moment si l'architecture client-serveur du système est utilisée.	Oui / Non	
Item 3.20	Le système doit permettre à l'utilisateur d'indiquer une plaque d'immatriculation incorrecte en la marquant en tant qu'« erreur de lecture », le cas échéant.	Oui / Non	
Item 3.21	Le système doit au minimum permettre à l'utilisateur d'enregistrer les mesures détaillées d'application de la loi prises s'il y a des « occurrences », p. ex., des détails si des accusations sont portées, ou d'autres détails si aucune accusation n'est portée.	Oui / Non	
Item 3.22	Le système doit permettre à l'utilisateur d'entrer manuellement une plaque d'immatriculation afin d'effectuer une recherche d'occurrences dans les bases de données du système.	Oui / Non	
Item 3.23	Le système doit permettre à l'utilisateur d'examiner tous les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> o « Occurrences »; o Images des plaques d'immatriculation et données associées, y compris les coordonnées GPS et l'horodatage ; o recherches de plaques d'immatriculation effectuées par l'officier, indiquant la date et l'heure de la recherche et les images des véhicules. 	Oui / Non	
Item 3.24	Le système doit permettre à l'utilisateur d'interroger l'application d'IUG du véhicule de police afin de déterminer si une plaque d'immatriculation donnée est enregistrée dans le système. Si les données de la plaque d'immatriculation sont enregistrées dans le système, l'utilisateur doit pouvoir examiner chaque saisie de la plaque d'immatriculation et les données associées affichées à l'écran de l'application d'IUG, y compris : <ul style="list-style-type: none"> o L'image de la plaque d'immatriculation IR ; o L'interprétation ou la lecture système de la plaque d'immatriculation ; o L'image couleur entière du véhicule affichant la plaque d'immatriculation IR saisie ; o La date et l'heure de saisie de l'image par le système ; o L'identification de la caméra ayant saisi l'image ; o Les coordonnées GPS pour chaque plaque d'immatriculation saisie par le système. 	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

4. Spécifications relatives à l'administration et à l'exploration/la gestion de données :			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 4.1	Le système doit permettre d'assigner des niveaux de priorité aux différentes bases de données utilisées par chaque service de police.	Oui / Non	
Item 4.2	Le système doit permettre à l'administrateur du système d'importer des listes critiques nationales et provinciales.	Oui / Non	
Item 4.4	Le système doit assurer la sécurité de l'application par l'utilisation d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe déterminés par l'administrateur du système pour chaque utilisateur.	Oui / Non	
Item 4.5	Le système doit permettre à l'administrateur du système de déterminer les niveaux d'accès des utilisateurs en fonction de leurs responsabilités respectives.	Oui / Non	
Item 4.6	Le système doit permettre l'accès Web distant aux données stockées pour permettre les analyses et la préparation des rapports.	Oui / Non	
Item 4.7	Le système doit permettre d'effectuer une recherche de plaque d'immatriculation complète ou partielle dans les bases de données.	Oui / Non	
Item 4.8	Le système doit permettre d'effectuer une recherche de plaque d'immatriculation basée sur la date, l'heure, l'endroit et l'utilisateur.	Oui / Non	
Item 4.9	Le système doit permettre d'utiliser une fonction de cartographie pour indiquer ou identifier les emplacements d'une plaque d'immatriculation donnée, ou identifier toutes les plaques saisies dans une zone donnée durant une période donnée.	Oui / Non	
Item 4.10	Le système doit permettre d'utiliser une fonction de cartographie pour indiquer ou identifier l'emplacement de toutes les « occurrences ».	Oui / Non	
Item 4.13	La fonctionnalité de listes critiques du système doit permettre des listes critiques « secrètes », pour lesquelles une « occurrence » sera enregistrée, mais aucune alerte ne sera envoyée à l'opérateur du véhicule. Les occurrences sur les listes secrètes ne pourront être examinées que par les personnes ayant les droits de consultation ou administratifs associés à la liste critique concernée.	Oui / Non	
Item 4.14	Le système doit pouvoir chiffrer, selon la norme de la GRC, les données transmises du serveur d'arrière-guichet aux systèmes à l'intérieur des véhicules et vice-versa.	Oui / Non	
Item 4.16	Le système doit permettre à l'administrateur du système d'importer des listes critiques nationales et provinciales.	Oui / Non	
Item 4.17	Le système doit permettre le traitement par lots. La fonctionnalité d'importation des données du véhicule doit permettre le regroupement des données par lots dont l'exécution sera programmée à une heure déterminée par l'administrateur du système.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

4. Spécifications relatives à l'administration et à l'exploration/la gestion de données:			
		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 4.18	Le système ne doit pas accepter d'enregistrements en double dans les bases de données. Un enregistrement en double est défini comme un enregistrement dont le même numéro de plaque d'immatriculation, les coordonnées GPS, et l'horodatage sont identiques à un autre enregistrement. L'horodatage doit indiquer les secondes. Chaque enregistrement de base de données doit être unique en regard de ces quatre attributs.	Oui / Non	
Item 4.19	« Rapports standards » – le système doit fournir les données de rapport suivantes : – Nombre de reconnaissances filtrées par : date, heure, coordonnées GPS, plaque d'immatriculation, identification d'utilisateur, nom d'utilisateur. – Nombre d'occurrences filtrées par : date, heure, coordonnées GPS, plaque d'immatriculation, identification d'utilisateur, nom d'utilisateur.	Oui / Non	
Item 4.21	Le fournisseur doit fournir un échantillonnage de tous les rapports système suggérés ou recommandés.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

5. Spécifications générales:			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 5.1	Le fournisseur doit offrir un programme de maintenance et de garantie d'un an (1) à compter de la livraison du système, y compris les frais d'expédition, pour le matériel, le logiciel et les mises à jour logicielles.	Oui / Non	
	Tarifcation optionnelle pour prolonger les services de maintenance et de garantie, sur une base annuelle, jusqu'à trois (3) périodes supplémentaires d'un (1) an.	Oui / Non	
5.1.1	- Tout l'équipement faisant partie de cette offre doit faire l'objet de services de garantie de RAMASSAGE ET DE LIVRAISON PAR EXPRÈS pendant une période débutant après l'acceptation dudit équipement par la GRC, comme spécifié dans la garantie du contrat ou la garantie prolongée supplémentaire.	Oui / Non	
5.1.2	- La garantie de ramassage et de livraison par exprès doit comprendre, au minimum, la fourniture des pièces et de la main-d'œuvre, les frais de transport, les frais de déplacement, les frais de subsistance et tous les frais connexes engagés pour exécuter les obligations en matière de ramassage et de livraison par exprès concernant tous les systèmes par défaut, les mises à niveau ou la période de garantie, sans égard à l'emplacement de la GRC ou l'emplacement à partir duquel les services de garantie sont fournis.	Oui / Non	
5.1.3	- Toutes les pièces fournies par l'offrant aux fins des services de garantie doivent être des pièces neuves. L'offrant garantit que les pièces et le matériel technique exigés pour fournir les services de garantie liés aux systèmes par défaut proposés, aux mises à niveau ou aux composantes de systèmes seront disponibles pendant la durée de la période de garantie.	Oui / Non	
5.1.4	- Les éléments logiciels (le cas échéant) doivent être la toute dernière version sur le marché, sauf disposition contraire, et fournis avec la garantie standard du fabricant. L'offrant doit préciser la durée et le niveau de couverture de la garantie standard du fabricant de logiciels.	Oui / Non	
5.1.6	- La garantie de ramassage et de livraison par exprès ne doit pas excéder vingt-quatre (24) heures à compter du moment où la GRC donne un avis à l'offrant, peu importe l'endroit à partir duquel les services de garantie sont offerts. Dans ce calcul du délai d'intervention, on ne tient pas compte des samedis, des dimanches et des jours fériés. L'offrant doit calculer le délai d'intervention à partir de la remise, par la GRC, d'un avis jusqu'à l'arrivée sur le site.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

5. Spécifications générales :			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
5.1.7	- À la réception de l'avis de la GRC du besoin de services de garantie, l'offrant doit prendre des mesures pour le ramassage, ce qui comprend l'emballage sécuritaire, l'expédition et la manutention, à l'emplacement du client au Canada, en vue de la livraison à une installation de maintenance et de réparation autorisée de l'offrant. Après la réparation, l'offrant doit prendre des mesures pour la livraison, ce qui comprend l'emballage sécuritaire, l'expédition et la manutention, à l'emplacement désigné par le client au Canada.	Oui / Non	
5.1.8	- L'offrant doit réparer et retourner les systèmes par défaut, les mises à niveau ou les composantes de systèmes défectueux dans les deux (2) jours ouvrables après leur arrivée à l'installation de maintenance et de réparation autorisée.	Oui / Non	
5.1.9	- Si, après l'arrivée à l'installation de maintenance et de réparation autorisée de l'offrant, il est établi que ce dernier ne peut réparer les systèmes par défaut, les mises à niveau ou les composantes de systèmes défectueux dans un délai de deux (2) jours ouvrables, l'offrant doit prêter un appareil de remplacement ayant les mêmes possibilités que les systèmes par défaut, les mises à niveau ou les composantes de systèmes faisant l'objet de réparation, sans frais, dans les vingt-quatre (24) heures suivant le constat par le personnel de l'offrant (mais tout au plus quarante-huit [48] heures après le ramassage initial de l'équipement devant être réparé, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés). La GRC conservera l'appareil de remplacement jusqu'à ce que l'appareil défectueux ait été réparé et lui ait été restitué en bon état de marche.	Oui / Non	
5.1.10	- Les services de maintenance et de garantie et les services de garantie de ramassage et de livraison par exprès doivent être offerts pendant la durée de ce contrat et toute prolongation de contrat subséquente. L'entretien et la mise à niveau de l'équipement, ainsi que le remplacement des éléments remplaçables ou réparables par l'utilisateur doivent être effectués par le personnel technique de la GRC, à la discrétion de celle-ci, sans que cela ait pour effet d'annuler la garantie.	Oui / Non	
Item 5.2	Le fournisseur doit avoir au moins un (1) centre d'accès de services Canada certifié à Winnipeg, au Manitoba et dans les environs, dans un rayon de 50 km du Quartier général de la Division D de la GRC, situé au 1091, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba).	Oui / Non	
Item 5.3	Le fournisseur doit fournir, dans le document de réponse, une adresse complète et le nom d'une personne-ressource pour le Centre d'accès de services Canada.	Oui / Non	
Item 5.4	Après l'attribution du contrat, le matériel et le logiciel doivent être livrés à l'emplacement du client : a) au plus tard le 29 mars 2018 pour la commande initiale, et b) jusqu'à six semaines pour les commande optionnelle(s), sur réception de la commande(s).	Oui / Non Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

5. Spécifications générales :			
		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 5.5	Le fournisseur choisi doit fournir une formation sur place aux utilisateurs et administrateurs du système, comme demandé par le client.	Oui / Non	
Item 5.6	Le fournisseur choisi doit fournir l'installation du système ou la supervision de l'installation du système selon les exigences du client.	Oui / Non	
Item 5.7	Tous les documents associés au système doivent être fournis au format électronique physique. (p. ex., Disque Compact)	Oui / Non	
Item 5.8	Le fournisseur choisi doit avoir au moins une (1) installation ARPI certifiée à Winnipeg, au Manitoba et dans les environs, dans un rayon de 50 km du Quartier général de la Division D de la GRC, situé au 1091, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba).	Oui / Non	
	Si ce n'est pas le cas, le fournisseur doit former un entrepreneur de la région de Winnipeg pour fournir des services d'installation et de réparation autorisés du système ARPI proposé. La GTC peut fournir une liste des entrepreneurs qualifiés.	Oui / Non	
	Le fournisseur choisi doit également former les unités de la GTC applicables. (À déterminer au moment de l'adjudication du contrat).	Oui / Non	
	L'offrant retenu doit fournir un soutien technique à l'entrepreneur local et aux unités applicables de la GRC pendant toute la période de garantie et de maintenance ou jusqu'à l'installation du dernier système, selon la dernière éventualité.	Oui / Non	



ANNEXE « B »
AUTOMATISÉ DE RECONNAISSANCE DE PLAQUES D'IMMATRICULATION (ARPI)
CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

EXIGENCES OBLIGATOIRES sauf mention contraire précisant que le critère est « souhaitable »

6. Normes et exigences en matière d'essai:			
Fourniture et livraison de six (6) systèmes et unités ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles, comme indiqué ci-dessous :		Conformité Oui/Non	Fournir assez de renseignements pour appuyer votre proposition
Item 6.1	Le système doit être fonctionnel à des températures allant de moins 40 degrés Celsius jusqu'à plus 55 degrés Celsius.	Oui / Non	
Item 6.2	Les caméras à infrarouge doivent respecter voire surpasser la norme internationale IEC 60259 - IP67 en matière d'intrusion de poussière et d'eau.	Oui / Non	
Item 6.5	Les illuminateurs doivent respecter voire surpasser la norme IEC 60825-1, Classe IM en matière de sécurité laser.	Oui / Non	
Item 6.6	Le certificat d'essai doit être émis par un laboratoire indépendant tiers.	Oui / Non	



**ANNEXE « C »
BASE DE PAIEMENT**

Prix du soumissionnaire – Partie 1

Note : Annexe « C » doit être rempli et fourni dans son intégralité, y compris les options, pour la présentation de l'offre choisie, ou l'offre / soumission sera considérée comme non recevable et ne seront pas évaluées.

- Les prix sont fermes et sont indiqués en dollars canadiens.
- Les prix doivent inclure le coût total de l'exécution des travaux en vertu du présent contrat.
- Les prix n'incluent pas la TPS, toutefois elle sera ajoutée sur une ligne distincte, le cas échéant, sur toute facture remise dans le cadre d'un contrat.

(L'évaluation du prix est définie à la section 4.1.1, Évaluation financière.)

Pour qu'une soumission soit jugée recevable, le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous en entier, en fournissant un prix fixe ferme par part. y compris la main-d'œuvre, la supervision, le matériel, le transport, l'équipement, les frais généraux, le profit et tous les coûts connexes (TPS / TVH exclues) conformément à l'annexe A.

Tableau 1 - Tarification fixe

Item #	Description	Prix unitaire (i)	Unité de mesure	Quantité (ii)	Prix prolongée (i x ii)
1A	Systèmes ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles – Matériel	_____ \$	Ch.	6	_____ \$
2A	Systèmes ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles – Logiciel	_____ \$	Ch.	6	_____ \$
3A	Systèmes ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles – Première (1re) année - Garantie concernant le matériel, maintenance et mises à jour logicielles, par unité et système			6	Inclus
4A	Logiciel de soutien, y compris les frais d'installation et autres coûts			1	Inclus
A1	Sous-total Tarification fixe pour l'évaluation = (1A + 2A + 3A + 4A) =			A1)	_____ \$

Table 1 – Optionnel – Tarification fixe

Item #	Description	Prix unitaire (i)	Unité de mesure	Quantité (ii)	Prix prolongée (i x ii)
5A	Supplément – Garantie du matériel, mises à jour et maintenance logicielles – Année 1	\$ _____	EA.	6	\$ _____
6A	Supplément – Garantie du matériel, mises à jour et maintenance logicielles – Année 2	\$ _____	EA.	6	\$ _____
7A	Supplément – Garantie du matériel, mises à jour et maintenance logicielles – Année 3	\$ _____	EA.	6	\$ _____
A2	Sous-total Optionnel – Tarification fixe pour l'évaluation = (5A + 6A + 7A) =			A2)	\$ _____
A3	Total Tarification fixe & Optionnel - Tarification fixe pour l'évaluation = (A1 + A2) =			A3)	\$ _____



**ANNEXE « C »
BASE DE PAIEMENT**

Prix du soumissionnaire – Partie 2

Note : Annexe « C » doit être rempli et fourni dans son intégralité, y compris les options, pour la présentation de l'offre choisie, ou l'offre / soumission sera considérée comme non recevable et ne seront pas évaluées.

- Les prix sont fermes et sont indiqués en dollars canadiens.
- Les prix doivent inclure le coût total de l'exécution des travaux en vertu du présent contrat.
- Les prix n'incluent pas la TPS, toutefois elle sera ajoutée sur une ligne distincte, le cas échéant, sur toute facture remise dans le cadre d'un contrat.

(L'évaluation du prix est définie à la section 4.1.1, Évaluation financière.)

Pour qu'une soumission soit jugée recevable, le soumissionnaire doit remplir le tableau ci-dessous en entier, en fournissant un prix fixe ferme par part. y compris la main-d'œuvre, la supervision, le matériel, le transport, l'équipement, les frais généraux, le profit et tous les coûts connexes (TPS / TVH exclues) conformément à l'annexe A.

Tableau 2 – Options – Tarification fixe – de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2020

Item #	Description	Prix unitaire (i)	Unité de mesure	Quantité (ii)	Prix prolongée (i x ii)
B1	Systèmes ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles – Matériel	\$ _____	EA.	12	\$ _____
B2	Systèmes ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles – Logiciel	\$ _____	EA.	12	\$ _____
B3	Systèmes ARPI fixes à deux (2) caméras mobiles – Première (1re) année - Garantie concernant le matériel, maintenance et mises à jour logicielles, par unité et système			12	Inclus
B4	Coûts pour former les unités de la GRC applicables sur place afin qu'elles deviennent des installateurs autorisés. Date de formation proposée: _____			1	\$ _____
B5	Coûts pour former les utilisateurs et les administrateurs du système de la GTC applicables sur l'utilisation du logiciel. Date de formation proposée: _____			1	\$ _____
B6	Supplément – Garantie du matériel, mises à jour et maintenance logicielles – Année 1	\$ _____	EA.	12	\$ _____
B7	Supplément – Garantie du matériel, mises à jour et maintenance logicielles – Année 2	\$ _____	EA.	12	\$ _____
B8	Supplément – Garantie du matériel, mises à jour et maintenance logicielles – Année 3	\$ _____	EA.	12	\$ _____
Total B1	Total Options – Tarification fixe pour l'évaluation = (1B + 2B + 3B + 4B + 5B + 6B + 7B + 8B) =				B1) \$ _____

Note : Options - Prix fixe pour l'achat d'un maximum de douze (12) unités et systèmes supplémentaires, conformément à l'annexe A.

Tableau 3 – Le Prix Fixe Total de la Soumissions du Tableau 1 et du Tableau 2 pour l'évaluation

Total C	Total Tarification fixe & Optionnel - Tarification fixe pour l'évaluation + Total Options – Tarification fixe pour l'évaluation = (A3 + B1) =	Prix total C) \$ _____
----------------	--	-------------------------------



**ANNEXE « D »
ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Attestations préalables à l'attribution du contrat et les renseignements supplémentaires listés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements n'est pas rempli et fourni tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Dispositions relatives à l'intégrité – Documents requis

En conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le fournisseur ou soumissionnaire doit fournir la documentation requise, selon sa situation, pour que son offre soit considérée dans le processus d'approvisionnement :

- Déclaration de condamnations (le cas échéant¹) Applicable Non applicable
S'il y a lieu, remplir et produire le formulaire *Intégrité – Formulaire de déclaration* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>).
- Documentation requise (voir ci-dessous)

En présentant une soumission, une offre ou une proposition, le fournisseur ou soumissionnaire atteste ce qui suit :

- Il a lu et compris la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* ;
- Il comprend que des accusations ou déclarations de culpabilité, qu'elles aient été faites au pays ou à l'étranger, en lien avec certaines infractions criminelles et autres circonstances énoncées dans la Politique, entraîneront ou pourront entraîner son inadmissibilité ou sa suspension en application de la Politique ;
- Il sait que le Canada peut demander au fournisseur ou à un tiers de fournir des renseignements supplémentaires, des attestations et des validations afin de déterminer si le fournisseur est inadmissible ou s'il sera suspendu ;
- Il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition la liste de toutes les accusations et déclarations de culpabilité en lien avec des infractions criminelles faites à l'étranger qui le concernent personnellement, un de ses affiliés ou sous-traitants, et qui à sa connaissance, sont similaires à l'une des infractions visées par la Politique ;
- Aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique qui entraînerait ou pourrait entraîner son inadmissibilité ou sa suspension ne le concerne personnellement, ni un de ses affiliés ou sous-traitants ;
- Il n'est au courant d'aucune décision rendue par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) par laquelle il aurait été déclaré inadmissible ou suspendu.

Documentation requise :

1. Nom légal de l'entreprise : _____
 Nom alternative : _____
(Nom que votre entreprise fonctionne sous si différent du nom légal d'affaires.)
- Adresse : _____
- Ville et province : _____
- Code postal : _____
- Numéro de téléphone : _____
- Télécopieur : _____
- Courriel : _____
- Numéro de TPS ou d'entreprise : _____
L'ensemble du BN ou GST a 15 caractères. (Ex: 123456789 RT0001)

Nota : Si vous n'avez pas de numéro de TPS ou d'entreprise, veuillez fournir votre numéro d'assurance sociale (NAS).

¹ Un formulaire de déclaration doit être remis **uniquement** dans les cas suivants :

- A. le fournisseur, une de ses affiliées ou un premier sous-traitant proposé a été accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle dans un pays autre que le Canada, et cette infraction peut, à la connaissance du fournisseur, s'apparenter à l'une des infractions énumérées dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (la « Politique »);
- B. le fournisseur n'est pas en mesure de fournir les attestations exigées dans les [dispositions relatives d'intégrité](#).



**ANNEXE « D »
ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

Attestations préalables à l'attribution du contrat et les renseignements supplémentaires listés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou l'un de ces renseignements n'est pas rempli et fourni tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Dispositions relatives à l'intégrité – Documents requis

2. Entité commerciale :
(Une seule réponse)

Propriétaire unique (particulier)	
Société (constituée en personne morale)	
Coentreprise (au moins deux parties liées par une entente)	
Autre (association, commission ou partenariat) - Veuillez identifier	

3. Liste des noms (administrateurs, propriétaires ou propriétaire unique, comme précisé à l'article 17 de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-eng.html#no17>) : Veuillez inscrire les noms ci-dessous (ajouter ou supprimer des lignes au besoin).

Nom Complet	S'il vous plaît indiquer si elles sont un conseil d'administration ou du propriétaire:

Le soumissionnaire atteste que les réponses fournies ci-dessus sont complètes et exactes.

Nom et titre	Signature	Date



ANNEXE « D »

Attestations préalables à l'attribution du contrat

2. Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« Ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) Un individu ;
- b) Un individu qui s'est incorporé ;
- c) Une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires ; où
- d) Une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

a) Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension ?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. Le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b. La date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).



ANNEXE « D »

Attestations préalables à l'attribution du contrat

b) Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs ?

Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. Le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b. Les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
- c. La date de la cessation d'emploi ;
- d. Le montant du paiement forfaitaire ;
- e. Le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire ;
- f. La période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines ;
- g. Nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.



ANNEXE « E »

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

***** Le document ci-joint est uniquement à des fins d'information *****